



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R. c. A.M., 2026
CSC 33

APPEL ENTENDU : 11 février 2026
JUGEMENT RENDU : 16 octobre
2026
DOSSIER : 41528

ENTRE :

Sa Majesté le Roi
Appelant

et

A.M. et M.P.
Intimés

- et -

**Procureur général de la Colombie-Britannique,
procureur général de l'Alberta,
Raoul Wallenberg Centre for Human Rights et
Criminal Lawyers' Association (Ontario)**
Intervenants

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal, O'Bonsawin et Moreau

**MOTIFS DE
JUGEMENT :**
(par. 1 à 100)

La juge Moreau (avec l'accord du juge en chef Wagner et des juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal et O'Bonsawin)

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

Sa Majesté le Roi

Appelant

c.

A.M. et M.P.

Intimés

et

**Procureur général de la Colombie-Britannique,
procureur général de l'Alberta,
Raoul Wallenberg Centre for Human Rights et
Criminal Lawyers' Association (Ontario)**

Intervenants

Répertorié : R. c. A.M.

2026 CSC 33

N° du greffe : 41528.

2026 : 11 février; 2026 : 16 octobre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal, O'Bonsawin et Moreau.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Activité sexuelle d'une

personne plaignante — Accusés inculpés d’infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes — Demande présentée par les accusés en vue de contre-interroger au procès la plaignante au sujet de son travail du sexe antérieur — Conclusion du juge du procès portant que le régime de filtrage préalable prévu à l’art. 276 du Code criminel s’appliquait aux infractions reprochées et empêchant les accusés de contre-interroger la plaignante comme ils le demandaient — Accusés déclarés coupables d’infractions relatives aux services sexuels — Le régime de filtrage préalable s’applique-t-il aux infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes? — Le juge du procès a-t-il fait erreur en limitant le contre-interrogatoire par les accusés de la plaignante au sujet de son travail du sexe antérieur? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 276.

Deux accusés ont été inculpés de plusieurs infractions prévues au *Code criminel*, dont trois infractions relatives aux services sexuels et deux infractions relatives à la traite de personnes, découlant de services sexuels fournis par la plaignante. Les accusés ont déposé, en application de l’art. 276 du *Code criminel*, une demande en vue de contre-interroger au procès la plaignante au sujet de son travail du sexe antérieur. Ils ont affirmé que le contre-interrogatoire s’attacherait aux aspects financiers et publicitaires du travail de la plaignante, plutôt qu’au caractère sexuel de celui-ci.

Le juge du procès a fait remarquer que le régime de filtrage préalable prévu à l’art. 276 s’applique aux poursuites pour une infraction prévue par certains articles du *Code criminel* énumérés dans cette disposition, dont aucun ne correspondait aux

infractions reprochées aux accusés. Il s'est ensuite appuyé sur l'indication formulée par la Cour dans l'arrêt *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 R.C.S. 579, suivant laquelle le régime de l'art. 276 s'applique à toute poursuite où il existe « un lien » entre l'infraction reprochée et une infraction énumérée au par. 276(1), et il a conclu que l'art. 276 s'appliquait en l'espèce parce que les accusations portées contre les accusés impliquaient l'infraction d'agression sexuelle. Le juge du procès a empêché les accusés de contre-interroger la plaignante sur son travail du sexe antérieur au motif que celui-ci n'était pas pertinent ou évoquait un raisonnement fondé sur les deux mythes. En conséquence, la transcription du témoignage de la plaignante à l'enquête préliminaire, où elle avait été interrogée au sujet de son travail du sexe antérieur, a été caviardée afin de respecter la décision du juge du procès. Ultimement, les accusés ont été déclarés coupables des infractions relatives aux services sexuels et acquittés de celles relatives à la traite de personnes.

En appel, la Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait fait erreur en appliquant l'art. 276, en empêchant les accusés de poser certaines questions lors du contre-interrogatoire de la plaignante, et en caviardant en conséquence le témoignage fourni par la plaignante à l'enquête préliminaire. Elle a ordonné la tenue de nouveaux procès à l'égard des infractions relatives aux services sexuels.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'analyse textuelle, contextuelle et téléologique de la loi n'appuie pas l'inclusion catégorique des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de

personnes dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1). Pour élargir l'application de l'art. 276 aux poursuites dans lesquelles une infraction non énumérée fait l'objet d'une accusation, cette infraction doit présenter un lien avec une infraction énumérée au par. 276(1). L'existence d'un lien est démontrée lorsqu'une infraction énumérée est l'infraction sous-jacente de l'infraction reprochée, ou une infraction incluse de celle-ci, ou lorsque tous les éléments de l'infraction énumérée sont présents dans l'instance. Lorsque l'art. 276 ne s'applique pas, il serait inapproprié d'étendre l'application du régime de common law établi dans *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, au filtrage d'éléments de preuve concernant le passé sexuel d'une personne plaignante. La preuve qu'une personne plaignante a accompli antérieurement du travail du sexe ne devrait pas être présentée en vue d'établir une propension à se livrer au travail du sexe ou à des activités sexuelles en général, mais une telle preuve peut être pertinente à l'égard d'autres fins inférentielles légitimes, comme c'est le cas en l'espèce.

Pour décider si le régime de filtrage préalable prévu à l'art. 276 s'applique de façon catégorique à des infractions non énumérées relatives aux services sexuels et à la traite de personnes, l'art. 276 doit être interprété au moyen de la méthode moderne d'interprétation des lois. La lecture du texte de l'art. 276 indique que celui-ci ne s'applique pas expressément à toutes les infractions d'ordre sexuel. Dans les cas où l'on s'attendrait à ce qu'une infraction soit mentionnée expressément, on peut inférer que le fait que le Parlement n'a pas inclus cette infraction résulte d'une décision délibérée de l'exclure. Le choix du Parlement de ne pas inclure les infractions relatives

aux services sexuels et à la traite de personnes dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1) est appuyé par une analyse contextuelle du régime législatif. Lorsque le Parlement a apporté des modifications substantielles à l'art. 276, les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes n'ont pas été ajoutées à la liste des infractions énumérées au par. 276(1). Ce fait est révélateur, étant donné l'inclusion par le Parlement de ces infractions dans les régimes avoisinants de filtrage préalable applicables en matière de communication et d'admissibilité. L'analyse téléologique de l'art. 276 révèle que le mal précis auquel le Parlement voulait remédier était les déductions discriminatoires et inacceptables tirées du caractère sexuel de l'activité sexuelle en question. Toutefois, les déductions tirées d'une activité sexuelle antérieure ne résultent pas toutes du caractère sexuel de cette activité; certaines peuvent résulter de la nature commerciale de celle-ci. Cette nuance est pertinente dans le contexte des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes, car les éléments constitutifs requis pour faire la preuve de ces infractions dépendent de la nature de la relation entre la personne plaignante et l'accusé, et non d'un acte sexuel précis, et ne font donc pas entrer directement en jeu les deux mythes codifiés au par. 276(1).

Dans l'arrêt *Barton*, la Cour a introduit la possibilité que l'art. 276 s'applique aux poursuites dans lesquelles une infraction non énumérée fait l'objet d'une accusation, si un lien avec une infraction énumérée au par. 276(1) pouvait être établi en utilisant une approche au cas par cas. Le lien peut être évident ou formel, par exemple lorsque l'infraction énumérée est l'infraction sous-jacente de l'infraction reprochée, ou une infraction incluse de celle-ci. L'existence d'un lien peut également

être démontrée lorsque le contexte de l'instance implique une infraction énumérée. La commission d'une infraction énumérée doit ressortir substantiellement des faits, et il faut davantage qu'une simple correspondance entre certains des éléments constitutifs de l'infraction reprochée et ceux de l'infraction énumérée. Tous les éléments constitutifs de l'infraction énumérée doivent être présents, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'instance. Les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes ne sont pas liées à l'infraction énumérée d'agression sexuelle suivant le motif invoqué voulant que les premières infractions mentionnées touchent à la question du consentement, étant donné que, dans le cas de l'infraction de proxénétisme, le fait de prouver les éléments constitutifs essentiels de cette infraction n'équivaut pas à suggérer que la plaignante n'a pas consenti à l'acte sexuel.

L'extension du cadre de common law établi dans *Seaboyer* au filtrage d'éléments de preuve concernant le passé sexuel d'une personne plaignante lors de poursuites pour infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes, en tant que solution de rechange au régime de l'art. 276, représenterait un changement injustifié de la common law qui irait à l'encontre de l'intention du Parlement. Le recours au raisonnement suivi dans *Barton* au soutien de cette extension est erroné, puisque celui-ci reposait sur l'idée que le tribunal doit être sensible au raisonnement fondé sur les deux mythes, quelle que soit la partie qui présente la preuve du passé sexuel d'une personne plaignante. De façon générale, les poursuites qui portent uniquement sur des infractions relatives aux services sexuels ou à la traite de personnes ne soulèvent pas, en ce qui a trait aux raisonnements fondés sur les deux mythes, les

préoccupations qui sont endémiques dans les poursuites pour infractions d'ordre sexuel. Qui plus est, les ramifications du fait d'étendre l'application du cadre établi dans *Seaboyer* ne sont pas négligeables, en ce qui concerne la complexité croissante des procès pour infractions d'ordre sexuel et la pression qui existe afin d'assurer la poursuite des infractions d'ordre sexuel sans excéder les plafonds prescrits. L'importation du cadre établi dans *Seaboyer* contournerait également la distinction claire qu'a établie le Parlement entre l'art. 276 et les autres régimes de filtrage préalable. La non-inclusion par le Parlement des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes au par. 276(1) était délibérée; en conséquence, il n'appartient pas aux tribunaux d'y incorporer par voie d'interprétation extensive, en tant que principe d'intérêt général, des garanties procédurales équivalentes.

La preuve du passé sexuel n'est pas considérée de façon catégorique comme non pertinente ou inadmissible, puisqu'il peut être possible de tirer des inférences non préjudiciables de la preuve. Dans certains cas, il est légitime que la défense présente une preuve montrant comment les expériences antérieures d'une personne plaignante éclairent sur son point de vue concernant la nature et la qualité de la relation avec l'accusé. Une telle preuve permet d'avancer une inférence quant à l'état d'esprit d'une personne plaignante ou à des circonstances contextuelles ou commerciales plus générales susceptibles d'être pertinentes pour évaluer l'existence d'exploitation. Si le contre-interrogatoire proposé dépassait les limites permises, le juge du procès aurait le pouvoir d'intervenir à titre de gardien ultime de la preuve. En l'espèce, la preuve que l'on a cherché à produire était pertinente en ce qu'elle se

rapportait à la nature commerciale du travail de la plaignante, et non au caractère sexuel de celui-ci, et qu'elle était présentée en vue d'indiquer que la plaignante avait travaillé volontairement auparavant dans le commerce du sexe, et qu'elle n'avait pas été attirée ou exploitée par les accusés afin de travailler dans cette industrie.

Jurisprudence

Arrêt examiné : *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 R.C.S. 579; **arrêts mentionnés :** *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, [2019] 3 R.C.S. 3; *R. c. Gallone*, 2019 ONCA 663, 147 O.R. (3d) 225; *R. c. T.W.W.*, 2024 CSC 19; *Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités*, 2025 CSC 15; *R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, [2000] 2 R.C.S. 443; *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, [2022] 2 R.C.S. 3; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *R. c. Floyd*, 2019 ONSC 7006; *R. c. Maldonado Vallejos*, 2022 ONSC 2753; *R. c. D.A.L.*, 2023 ONSC 124; *R. c. N.G.*, 2023 ONSC 792; *R. c. Williams*, 2020 ONSC 206, 64 C.R. (7th) 226; *R. c. Langford*, 2021 ONSC 4307, 74 C.R. (7th) 147; *R. c. M.D.*, 2020 ONSC 951; *R. c. Powell*, 2021 ONCJ 708; *R. c. Europe*, 2023 ONSC 5322; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Piekut c. Canada (Revenu national)*, 2025 CSC 13; *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21; *R. c. Kinamore*, 2025 CSC 19; *Kosicki c. Toronto (Cité)*, 2025 CSC 28; *Canada c. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 CSC 51, [2021] 3 R.C.S. 687; *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 CSC 56, [2001] 2 R.C.S. 867; *R. c. Wolfe*, 2024 CSC 34; *R. c.*

McIntosh, [1995] 1 R.C.S. 686; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668; *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25; *R. c. Reimer*, 2024 ONCA 519, 173 O.R. (3d) 412; *R. c. Ochrym*, 2021 ONCA 48, 400 C.C.C. (3d) 358; *R. c. Williams*, 2020 ONSC 6347, 396 C.C.C. (3d) 267; *R. c. A.M.*, 2021 ONCJ 266; *R. c. J.C. and D.B.*, 2023 ONSC 6093; *Friedmann Equity Developments Inc. c. Final Note Ltd.*, 2000 CSC 34, [2000] 1 R.C.S. 842; *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654; *Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. c. Saint John Shipbuilding Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 1210; *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811; *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714; *R. c. R.V.*, 2019 CSC 41, [2019] 3 R.C.S. 237; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *R. c. A.G.*, 2000 CSC 17, [2000] 1 R.C.S. 439; *R. c. Lacombe*, 2019 ONCA 938, 383 C.C.C. (3d) 114; *R. c. Boone*, 2016 ONCA 227, 347 O.A.C. 250; *R. c. W.H.*, 2015 ONSC 3087; *R. c. G. (C.M.)*, 2016 ABQB 368, 41 Alta. L.R. (6th) 374; *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, [2000] 2 R.C.S. 275; *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330; *R. c. A. (A.B.)*, 2019 ONCA 124, 145 O.R. (3d) 634.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 276, 278.1 à 278.97, 279.01 à 279.03, 286.1 à 286.4, 686(1)b)(iii).

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, L.C. 2018, c. 29.

Loi visant à protéger les victimes, L.C. 2026, c. 19.

Doctrine et autres documents cités

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworth, 1983.

Dufraimont, Lisa. « Current Complications in the Law on Myths and Stereotypes » (2021), 99 *R. du B. can.* 536.

Dufraimont, Lisa. « Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials » (2019), 44 *Queen's L.J.* 316.

Sullivan, Ruth. *The Construction of Statutes*, 7^e éd., Toronto, LexisNexis, 2022.

Vauclair, Martin, Tristan Desjardins et Pauline Lachance. *Traité général de preuve et de procédure pénales 2026*, 33^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2026.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges van Rensburg, George et Favreau), 2024 ONCA 661, 173 O.R. (3d) 641, 442 C.C.C. (3d) 83, [2024] O.J. No. 4029 (Lexis), 2024 CarswellOnt 13653 (WL), qui a annulé les déclarations de culpabilité inscrites par le juge McKelvey à l'égard des infractions relatives aux services sexuels, 2020 ONSC 4191, [2020] O.J. No. 3000 (Lexis), 2020 CarswellOnt 9480 (WL), et qui a ordonné la tenue de nouveaux procès. Pourvoi rejeté.

Vallery Bayly et Avene Derwa, pour l'appelant.

Jeffery Couse et Arooba Shakeel, pour l'intimé A.M.

Jack Gemmell, pour l'intimé M.P.

Lara Vizsolyi et Alix Tolliday, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Katherine E. Fraser, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Angela Marinos, pour l'intervenant Raoul Wallenberg Centre for Human Rights.

Stephanie DiGiuseppe, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE MOREAU —

I. Aperçu

[1] Au cours des dernières décennies, des efforts concertés ont été déployés en droit canadien pour empêcher les mythes et les stéréotypes discriminatoires de contaminer le raisonnement dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel. Bien que le recours à un raisonnement inacceptable fondé sur des stéréotypes et des mythes demeure une menace pernicieuse, il est important que les juges présidant les procès évitent de confondre de tels raisonnements avec des inférences légitimes (voir *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 64-65). Il incombe au tribunal d'assurer le juste équilibre entre l'élimination des mythes et stéréotypes dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel et le droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Cette tâche exige d'écarter tout raisonnement inacceptable, conformément à des règles juridiques précises et sans exclure globalement des catégories entières de preuve.

[2] Le présent pourvoi requiert de la Cour qu'elle décide si le régime de filtrage préalable prévu à l'art. 276 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, lequel régit l'admissibilité et l'utilisation de la preuve concernant une activité sexuelle d'une personne plaignante qui n'est pas à l'origine de l'accusation, s'applique à des infractions non énumérées relatives aux services sexuels (art. 286.1 à 286.4) et à la traite de personnes (art. 279.01 à 279.03)¹. La Couronne exhorte notre Cour à rendre une décision différente de celle de la Cour d'appel de l'Ontario et à conclure que l'art. 276 s'applique de façon catégorique à ces infractions. Subsidiairement, la Couronne soutient que l'application des règles de common law régissant l'admission d'éléments de preuve à charge d'une activité sexuelle antérieure devrait être étendue aux infractions reprochées (voir *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577). Enfin, la Couronne affirme que la Cour d'appel a fait erreur en concluant qu'il était permis de tirer des déductions concernant la propension de la plaignante à se livrer volontairement au travail du sexe sur la base de son passé sexuel.

[3] Pour les motifs qui suivent, je souscris à l'argument des intimés, A.M. et M.P., selon lequel le fait d'ajouter de façon catégorique aux infractions énumérées au par. 276(1) les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes irait à l'encontre de l'intention du Parlement. Qui plus est, il serait inapproprié d'étendre l'application des règles de common law concernant le filtrage préalable établies dans *Seaboyer* compte tenu de la conclusion qui précède. C'est plutôt l'utilisation d'une

¹ Le régime prévu à l'art. 276 a été modifié par la *Loi visant à protéger les victimes*, L.C. 2026, c. 19. Ces modifications n'étaient pas en vigueur au moment pertinent et ne sont pas prises en considération dans les présents motifs.

approche au cas par cas en vue de décider si l'art. 276 s'applique dans les poursuites impliquant des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes qui permet de respecter l'intention du Parlement et de protéger adéquatement les personnes plaignantes contre les raisonnements discriminatoires. Je suis en outre en désaccord avec l'argument de la Couronne voulant que la Cour d'appel ait appliqué un raisonnement inacceptable basé sur la propension en considérant qu'une personne plaignante est plus susceptible de se livrer volontairement au travail du sexe simplement parce qu'elle l'a fait volontairement auparavant. La Cour d'appel a tiré des déductions légitimes sur lesquelles les intimés peuvent se fonder.

[4] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Faits

[5] Les intimés ont été accusés d'avoir commis les infractions suivantes prévues au *Code criminel* et découlant de services sexuels fournis par la plaignante, A.K. : (1) s'être livré à la traite d'une personne en contravention du par. 279.01(1); (2) avoir bénéficié d'un avantage matériel découlant de la traite d'une personne en contravention du par. 279.02(1); (3) avoir bénéficié d'un avantage matériel découlant de services sexuels en contravention du par. 286.2(1); (4) agir comme proxénète en vue de faciliter l'obtention de services sexuels moyennant rétribution en contravention du par. 286.3(1); (5) avoir fait de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution en contravention de l'art. 286.4. Les deux premières infractions sont considérées comme des infractions relatives à la traite de personnes, tandis que les trois

suivantes sont considérées comme des infractions relatives aux services sexuels. Les intimés ont également été accusés d'avoir commis d'autres infractions non liées à l'issue du présent pourvoi.

[6] Les infractions auraient eu lieu entre le 1^{er} février 2015 et le 25 octobre 2017. La première fois que A.K. a rencontré A.M. et un autre homme, désigné X, c'était dans un bar à Toronto. Durant cette rencontre initiale, A.K. a parlé à A.M. ainsi qu'à X de la possibilité de travailler pour ce dernier dans l'industrie du sexe. Peu de temps après, A.K. s'est rendue à Edmonton afin de travailler pour X, mais cet arrangement a été de courte durée. En raison des problèmes de longue date de A.K. en matière de toxicomanie, X l'a renvoyée en Ontario.

[7] Environ un mois après son retour en Ontario, A.K. a demandé l'aide de X afin de trouver du travail. Celui-ci l'a dirigée vers A.M., qui a accepté de lui trouver du travail dans l'industrie du sexe. Avec l'aide de A.M., A.K. a commencé à travailler dans divers hôtels de la région de Toronto, et des annonces offrant ses services étaient régulièrement publiées sur un site Web appelé Backpage.com. A.K. a témoigné qu'elle avait pris contact avec A.M. parce qu'elle avait besoin d'aide afin d'attirer des clients.

[8] Pendant qu'elle travaillait avec A.M., A.K. consommait de grandes quantités d'alcool et de drogues. Elle a aussi témoigné qu'elle avait entretenu une relation amoureuse avec A.M. en dehors de son travail avec lui.

[9] Dans le cours de son travail, A.K. a à un certain moment été présentée à l'autre intimé, M.P., qui la conduisait occasionnellement à des hôtels ou au domicile des clients. Il y a eu des périodes où A.K., alors qu'elle travaillait avec les intimés, allait régulièrement habiter chez ses parents.

[10] Quelques mois avant l'arrestation des intimés, A.K. a commencé à travailler à partir d'une maison que louaient ces derniers à Newmarket, en Ontario. Le 9 septembre 2017, une altercation a éclaté entre A.M. et A.K., altercation au cours de laquelle A.M. aurait saisi A.K. par le bras. Cette dernière a témoigné qu'après cette altercation les intimés avaient accepté de la reconduire à la gare d'autobus, mais qu'ils s'étaient arrêtés en chemin chez un ami. Bien qu'embarrassée dans la voiture, A.K. a été capable d'en sortir et de se rendre dans une maison voisine d'où elle a appelé la police. Les policiers se sont rendus sur les lieux, A.K. a été amenée au poste de police, où elle subséquemment fourni une déclaration vidéo. Elle est ensuite allée vivre au domicile de ses parents.

[11] Même si A.K. n'avait aucun souvenir d'être retournée à la maison de Newmarket, les policiers l'ont trouvée là le 25 octobre 2017, et ils ont procédé par la suite à l'arrestation des intimés.

III. Décisions des juridictions inférieures

A. *Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge McKelvey)*

(1) Décision sur la demande fondée sur l'art. 276, 2019 ONSC 7293

[12] Selon la thèse de la Couronne, les intimés étaient en situation de confiance, de pouvoir ou d'autorité vis-à-vis de A.K., ayant utilisé leur position de fournisseurs de drogues afin de contrôler A.K. et de faire en sorte qu'elle continue de participer au commerce du sexe pour leur bénéfice. Les intimés ont nié avoir été en situation de confiance vis-à-vis de A.K. Ils ont soutenu qu'elle avait des problèmes de toxicomanie avant de les rencontrer, et qu'elle a continué à se livrer au travail du sexe de façon indépendante et à consommer des drogues durant une période temporaire où elle a cessé de travailler pour eux.

[13] Tant la Couronne que l'avocat de chacun des intimés ont interrogé A.K. au sujet de son travail du sexe antérieur lors de l'enquête préliminaire, sans qu'aucune objection ne soit formulée. A.K. a témoigné qu'elle avait approximativement 18 ans lorsqu'elle a commencé à travailler dans le commerce du sexe et que, depuis, elle avait travaillé à la fois de façon indépendante et pour différentes agences. Au départ, elle avait publié sur Backpage.com des annonces qui avaient également été utilisées pendant qu'elle travaillait avec les intimés. Elle a déclaré que le travail pour les agences, même si cette formule requérait un partage égal des revenus, était plus lucratif que le travail indépendant et offrait davantage de protection sur le plan de la sécurité.

[14] Huit mois avant le procès, notre Cour a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 R.C.S. 579. Les intimés ont déposé, en application de l'art. 276 du *Code criminel*, une demande en vue de contre-interroger A.K. au procès

au sujet de son travail du sexe, notamment sur les aspects suivants : comment elle avait débuté dans le commerce du sexe; pendant combien de temps, à quelle fréquence et pour qui elle avait travaillé dans le commerce du sexe; comment ses gains étaient partagés; si elle pouvait gagner plus d'argent en travaillant de façon indépendante; si elle était ouverte avec sa famille au sujet de son travail; comment elle avait rencontré X, et quels arrangements elle avait pris avec lui avant de travailler avec A.M.; si elle avait travaillé de façon indépendante dans le commerce du sexe pendant la période visée par les allégations; et si elle avait continué de travailler dans le commerce du sexe après cette période.

[15] Les intimés ont déclaré que le contre-interrogatoire s'attacherait aux aspects financiers et publicitaires du travail du sexe de A.K., plutôt qu'au caractère sexuel de celui-ci.

[16] Relativement aux principes applicables au régime prévu à l'art. 276, le juge du procès s'est référé aux arrêts *Barton* et *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, [2019] 3 R.C.S. 3. Il a fait remarquer que l'art. 276 s'applique aux poursuites pour une infraction prévue par certains articles du *Code criminel* énumérés dans cette disposition, dont aucun ne correspondait aux infractions reprochées aux intimés.

[17] Le juge du procès s'est appuyé sur l'indication formulée dans *Barton* selon laquelle le régime de l'art. 276 s'applique à toute poursuite où il existe « un lien » entre l'infraction reprochée et une infraction énumérée au par. 276(1), même si le document d'inculpation ne fait aucunement mention de cette infraction énumérée (par. 16; voir

Barton, par. 76). Il a souligné que les accusations portées contre les intimés [TRADUCTION] « soulèveraient la question même du consentement nécessaire de la part de la plaignante en vue de l’accomplissement des services sexuels fournis par elle à [leur] demande » (par. 17). Comme l’infraction d’agression sexuelle était en conséquence impliquée, l’art. 276 s’appliquait. Vu cette conclusion, le juge du procès a empêché les intimés de contre-interroger A.K. sur d’autres activités sexuelles avant et après la période visée par les allégations, au motif que ces questions n’étaient pas pertinentes ou évoquaient un raisonnement fondé sur les deux mythes. Les intimés ont été autorisés à contre-interroger A.K. uniquement au sujet de sa rencontre avec X et des arrangements qu’elle avait pris pour travailler avec lui, et au sujet de son travail indépendant durant la période visée par les allégations. La demande fondée sur l’art. 276 a en conséquence été accueillie en partie, et la transcription du témoignage de A.K. à l’enquête préliminaire a été caviardée afin de respecter la décision du juge du procès.

(2) Motifs expliquant la déclaration de culpabilité, 2020 ONSC 4191

[18] Les intimés ont été déclarés coupables d’avoir fait, en contravention de l’art. 286.4 du *Code criminel*, de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution. Le juge du procès a conclu que les intimés avaient intentionnellement publié des annonces qui offraient les services sexuels de A.K. Des données provenant du téléphone de A.M. montrant des échanges par messagerie texte avec M.P. concernant la republication d’annonces appuyaient le témoignage de A.K. selon lequel

les intimés participaient à la publication de ses annonces. Les annonces elles-mêmes indiquaient aussi les numéros de téléphone des intimés.

[19] Les intimés ont également été déclarés coupables d’avoir agi comme proxénète en vue de faciliter l’obtention de services sexuels moyennant rétribution en contravention du par. 286.3(1). Le juge du procès a conclu que les activités reprochées aux intimés constituaient l’exercice d’un contrôle, d’une direction ou d’une influence sur les mouvements de A.K. (voir *R. c. Gallone*, 2019 ONCA 663, 147 O.R. (3d) 225, par. 47).

[20] Enfin, les intimés ont été déclarés coupables d’avoir, en contravention du par. 286.2(1), obtenu un avantage matériel provenant des services sexuels de A.K. Selon le témoignage de cette dernière, elle devait partager le produit de ces services avec les intimés, en plus de contribuer au paiement du loyer de la maison de Newmarket, de payer les drogues que les intimés lui fournissaient et de payer le coût des hôtels où elle effectuait son travail. Des données provenant du téléphone de A.M. étayaient le témoignage de A.K. selon lequel elle partageait avec les intimés le produit de ses services sexuels.

[21] Les intimés ont été acquittés de l’infraction de traite de personnes prévue au par. 279.01(1), au motif que la Couronne n’avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que les intimés avaient exercé un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de A.K. en vue de l’exploiter. Comme la Couronne n’avait pas prouvé l’infraction sous-jacente, les intimés ont également été acquittés d’avoir, en

contravention du par. 279.02(1), bénéficié d'un avantage matériel découlant de la traite d'une personne.

B. *Cour d'appel de l'Ontario, 2024 ONCA 661, 173 O.R. (3d) 641 (les juges van Rensburg, George et Favreau)*

[22] Le point crucial des appels formés par les intimés à l'encontre de leurs déclarations de culpabilité concernait le critère d'application de l'art. 276 à des infractions qui ne sont pas expressément énumérées dans cet article. Dans le cadre de leur demande sollicitant un nouveau procès, les intimés ont restreint la portée du contre-interrogatoire qu'ils proposaient d'effectuer afin de se concentrer sur le travail antérieur de A.K. dans le commerce du sexe, ce qui incluait la publication d'annonces offrant des services sexuels. Ils ont fait valoir que le juge du procès avait fait erreur en les empêchant de contre-interroger A.K. sur son travail antérieur dans le commerce du sexe et en caviardant les mentions de ce travail dans le témoignage de cette dernière à l'enquête préliminaire. Les portions caviardées du témoignage fourni à l'enquête préliminaire ont été produites au procès à la suite de la demande présentée par la Couronne.

[23] La Cour d'appel a conclu que l'art. 276 ne s'applique pas de façon catégorique à toutes les poursuites où une personne est accusée d'infractions relatives à des services sexuels ou à la traite de personnes, mais non d'une infraction énumérée. L'article 276 devrait être appliqué suivant une approche au cas par cas, eu égard aux accusations, à la preuve que la Couronne propose de présenter et à la question de savoir

si la défense propose d'obtenir ou de produire de la preuve concernant une infraction énumérée afin de déterminer si une telle infraction entre en jeu dans la poursuite.

[24] Appliquant son raisonnement à la présente affaire, la Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait fait erreur en appliquant l'art. 276, en empêchant les intimés de poser certaines questions lors du contre-interrogatoire de A.K., et en caviardant en conséquence le témoignage fourni par A.K. à l'enquête préliminaire. L'analyse de la Cour d'appel a reposé sur deux points principaux. Premièrement, l'art. 276 s'applique expressément à 14 infractions particulières et aux poursuites « pour » ces infractions. Les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes ne sont pas expressément mentionnées parmi les infractions énumérées. Deuxièmement, le juge du procès a fait erreur en traitant l'agression sexuelle comme une infraction incluse au motif que les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes touchent à la question du consentement, malgré le fait que cette question n'était pas en litige au procès. La Cour d'appel a accueilli les appels pour le moyen fondé sur l'art. 276 et elle a ordonné la tenue de nouveaux procès à l'égard des infractions relatives aux services sexuels, mais elle ne s'est pas penchée sur les trois autres moyens d'appel soulevés par les intimés.

[25] La Cour d'appel a également refusé l'invitation de la Couronne à étendre l'application des règles de common law énoncées dans *Seaboyer* afin de soumettre au processus de filtrage préalable au procès la question de l'admissibilité de la preuve se rapportant aux activités antérieures de travail du sexe de A.K.

[26] La Cour d'appel a conclu que les erreurs commises par le juge du procès dans sa décision sur l'art. 276 avaient eu pour effet d'empêcher les intimés de [TRADUCTION] « contre-interroger A.K. sur la façon dont elle menait ses activités dans le commerce du sexe, tant à son compte que lorsqu'elle travaillait pour des agences, et sur la publication antérieure par cette dernière d'annonces sur Backpage.com » (par. 117). Cette preuve était pertinente à l'égard de sa relation avec les intimés en ce qui a trait aux infractions de proxénétisme et d'obtention d'avantages matériels, ainsi qu'à l'égard de la question de savoir si les intimés étaient impliqués dans la publication d'annonces offrant ses services pendant la période concernée. La Cour d'appel a accepté l'argument des intimés selon lequel le contre-interrogatoire de A.K. et l'utilisation connexe du témoignage de cette dernière à l'enquête préliminaire qu'ils proposaient n'aurait pas impliqué de raisonnement prohibé fondé sur les deux mythes, étant donné qu'ils s'attacheraient aux aspects commerciaux et non sexuels de son travail du sexe pertinent.

[27] Enfin, la Cour d'appel a conclu que la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* ne s'appliquait pas.

IV. Questions en litige

[28] Le présent pourvoi soulève trois questions :

1. L'article 276 s'applique-t-il de façon catégorique aux poursuites en matière de services sexuels et de traite de personnes?

2. Si l'article 276 ne s'applique pas, est-ce que l'application de la common law devrait être étendue afin de permettre le filtrage de la preuve d'activités sexuelles antérieures d'une personne plaignante dans le cadre de poursuites en matière de services sexuels et de traite de personnes?
3. Si la preuve d'activités sexuelles antérieures d'une personne plaignante est admissible, quelles déductions peuvent à bon droit être tirées de cette preuve?

[29] J'examinerai chacune de ces questions à tour de rôle.

V. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[30] Comme le précise l'art. 278.97 du *Code criminel*, la décision d'admettre ou de refuser d'admettre la preuve d'une autre activité sexuelle est une question de droit². Toutefois, l'art. 278.97 « ne fait que délimiter la nature des questions qui peuvent être soulevées en appel; elle ne prescrit pas une norme de contrôle » (*R. c. T.W.W.*, 2024 CSC 19, par. 19). Le contrôle selon la norme de la décision correcte s'applique seulement afin de déterminer « [si] le juge du procès a appliqué les bons

² L'article 278.97 était en vigueur au moment pertinent, mais il a depuis été abrogé, dans le cadre de plusieurs modifications apportées au *Code criminel*, où les anciens art. 278.1 à 278.97 ont été remplacés par les art. 278.1 à 278.38.

principes juridiques, [s]’il a pris en considération tous les éléments de preuve qui devaient l’être, [s]’il n’a pas admis d’éléments de preuve non pertinents, et [s]’il n’a pas autrement commis d’erreur de droit » (par. 22). Lorsque de telles questions se soulèvent en appel, aucune déférence n’est due à leur égard. Dans les cas où la question porte sur l’appréciation par le juge du procès de la valeur probante et des effets préjudiciables de la preuve, la conclusion du juge a droit à la déférence (voir par. 21-22).

[31] Comme le présent pourvoi porte sur l’interprétation de l’art. 276, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte (voir *Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités*, 2025 CSC 15, par. 25).

B. Contexte

[32] Afin de contextualiser l’analyse qui suivra, je vais d’abord expliquer brièvement dans la présente section comment fonctionne en pratique l’art. 276 dans le cadre du procès, ainsi que l’interprétation qui lui a été donnée dans *Barton*. La présente section vise à fournir la toile de fond nécessaire pour les besoins de l’interprétation législative qui suivra.

(1) Procédure prévue à l’art. 276

[33] L’article 276 régit l’admissibilité et l’utilisation d’éléments de preuve concernant une activité sexuelle autre que celle à l’origine de l’accusation qu’a eue une

personne plaignante. L'article 276 constitue une mise en balance de « diverses considérations liées à l'équité du procès; il vise à exclure les éléments de preuve connus pour fausser le processus de détermination des faits, tout en protégeant les droits de l'accusé et de la plaignante » (*Goldfinch*, par. 28).

[34] Le paragraphe 276(1) prévoit que, dans les poursuites « pour » l'une des infractions énumérées, la preuve que la personne plaignante a eu une activité sexuelle est inadmissible pour permettre une déduction fondée sur les deux mythes. Ces deux mythes, codifiés aux al. 276(1)a) et b), représentent les mythes historiques voulant que les femmes non chastes soient plus susceptibles d'avoir consenti à l'activité sexuelle à l'origine de l'accusation ou qu'elles soient moins dignes de foi (voir *Barton*, par. 56 et 60). Le paragraphe 276(1) donne effet au principe selon lequel les deux mythes ne sont pas pertinents et peuvent « dénaturer gravement le procès » (*R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, [2000] 2 R.C.S. 443, par. 33; voir aussi *Barton*, par. 60).

[35] Le paragraphe 276(2) décrit les conditions de l'admissibilité de la preuve d'une activité sexuelle autre que celle à l'origine de l'accusation. Le paragraphe 276(3) énonce les facteurs que le juge doit prendre en considération pour décider si la preuve est admissible au titre du par. 276(2). Le paragraphe 276(2), appuyé par les facteurs énumérés au par. 276(3), établit un mécanisme de filtrage qui oblige la défense à communiquer certains aspects de sa preuve en raison du préjudice potentiel qui pourrait entraîner l'admission d'une telle preuve (voir *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, [2022] 2 R.C.S. 3, par. 160).

(2) Barton

[36] L'arrêt *Barton* de notre Cour est pertinent dans le cadre du présent pourvoi, parce qu'il a introduit la possibilité que l'art. 276 s'applique aux poursuites dans lesquelles une infraction non énumérée fait l'objet d'une accusation, pourvu qu'une infraction énumérée entre vraiment en jeu dans l'instance (voir par. 75).

[37] Appliquant la méthode moderne d'interprétation des lois, le juge Moldaver a souligné que les premiers mots des par. 276(1) et (2) de la version anglaise de la disposition parlent de poursuites « *in respect of* » une infraction énumérée, expression qui, a-t-il conclu, a « la portée la plus large possible », analogue à celle des termes « concernant », « relativement à » ou « par rapport à » (*Barton*, par. 72, citant *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, p. 39). Par conséquent, « [l]e législateur n'aurait pas opté pour cette formulation exceptionnellement large s'il avait eu l'intention de restreindre l'application du régime de l'art. 276 aux poursuites pour une infraction énumérée, expressément reprochée » (*Barton*, par. 73).

[38] Le juge Moldaver a conclu ainsi :

Eu égard à ce qui précède, j'estime que le régime de l'art. 276 s'applique à toute poursuite où il existe un lien entre l'infraction reprochée et une infraction énumérée au par. 276(1), même si le document d'inculpation n'en fait aucunement mention. Par exemple, il serait satisfait à ce critère relationnel large si l'infraction énumérée était une infraction sous-jacente à l'infraction reprochée ou incluse dans celle-ci. [Je souligne.]

(*Barton*, par. 76)

[39] En Ontario, des tribunaux ont tiré des conclusions contraires concernant le contenu et l'application du critère « relationnel large » ou fondé sur l'existence d'« un lien », tel qu'il est décrit dans *Barton*. On trouve, à une extrémité du spectre, un courant jurisprudentiel suivant lequel l'art. 276 s'applique de façon catégorique aux infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes parce que, de manière générale, il s'agit d'infractions mettant en cause des personnes plaignantes qui font face à des préjugés similaires à ceux contre lesquels l'art. 276 vise à protéger (voir, p. ex., *R. c. Floyd*, 2019 ONSC 7006, par. 4-10; *R. c. Maldonado Vallejos*, 2022 ONSC 2753, par. 14-24; *R. c. D.A.L.*, 2023 ONSC 124, par. 11-18; *R. c. N.G.*, 2023 ONSC 792, par. 7-27). À l'autre extrémité du spectre, on trouve un courant jurisprudentiel qui refuse de souscrire à l'approche qui préconise l'inclusion catégorique, invoquant l'intention du Parlement et établissant une distinction entre les éléments constitutifs des infractions énumérées au par. 276(1) et des infractions liées aux services sexuels et à la traite de personnes (voir, p. ex., *R. c. Williams*, 2020 ONSC 206, 64 C.R. (7th) 226 (« *Williams #1* »), par. 26-37; *R. c. Langford*, 2021 ONSC 4307, 74 C.R. (7th) 147, par. 7-25; *R. c. M.D.*, 2020 ONSC 951, par. 21-46; *R. c. Powell*, 2021 ONCJ 708, par. 6-11; *R. c. Europe*, 2023 ONSC 5322, par. 10-11 et 21-24).

[40] Le présent pourvoi donne à notre Cour l'occasion de clarifier l'application du critère établi dans l'arrêt *Barton*. Je traite davantage de cette question dans la section intitulée « Le critère de l'arrêt *Barton* ».

C. *L'article 276 ne s'applique pas de façon catégorique aux poursuites en matière de services sexuels et de traite de personnes*

(1) La méthode moderne d'interprétation des lois

[41] Pour trancher le présent pourvoi, notre Cour doit d'abord interpréter l'art. 276 au moyen de la méthode moderne d'interprétation des lois. Les tribunaux sont tenus de lire les termes d'une loi [TRANSCRIPTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87; voir aussi *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *Telus Communications Inc.*, par. 30; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26; *Piekut c. Canada (Revenu national)*, 2025 CSC 13, par. 42). Cette approche s'attache au texte, au contexte et à l'objet de la disposition législative afin de dégager un sens qui s'harmonise avec la loi dans son ensemble (voir *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 69). Tout particulièrement en ce qui a trait à l'interprétation de l'art. 276, notre Cour « a refusé précédemment de donner une interprétation excessivement rigide du texte de l'art. 276, soulignant qu'il doit être interprété à la lumière de l'économie et des objectifs plus larges du régime » (*R. c. Kinamore*, 2025 CSC 19, par. 66, renvoyant à *Goldfinch*, par. 53).

a) *Texte*

[42] La lecture du texte de l'art. 276 indique que celui-ci ne s'applique pas expressément à toutes les infractions d'ordre sexuel. Il est évident que si le Parlement avait voulu que l'art. 276 s'applique de façon catégorique aux infractions relatives aux

services sexuels et à la traite de personnes, il aurait pu les inclure dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1). Comme le fait remarquer A.M., ce raisonnement est étayé par le principe de l'exclusion implicite, à savoir que [TRADUCTION] « si le législateur avait voulu inclure une chose en particulier dans sa loi, il l'aurait mentionnée expressément » (R. Sullivan, *The Construction of Statutes* (7^e éd. 2022), § 8.09[1]; voir aussi *Kosicki c. Toronto (Cité)*, 2025 CSC 28, par. 39; *Canada c. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 CSC 51, [2021] 3 R.C.S. 687, par. 59; *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 CSC 56, [2001] 2 R.C.S. 867, par. 42). Ce principe est particulièrement pertinent parce que, en édictant l'art. 276, le Parlement a essentiellement codifié le cadre de filtrage en common law établi dans *Seaboyer* (voir *Darrach*, par. 45). Toutefois, le Parlement s'est écarté d'une manière importante de l'arrêt *Seaboyer* : alors que les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquaient « [d]ans un procès relatif à une infraction d'ordre sexuel », s'appliquant ainsi essentiellement à toutes les poursuites en matière d'infractions d'ordre sexuel, le Parlement a dressé une liste énumérant expressément les infractions auxquelles l'art. 276 s'applique de façon catégorique (*Seaboyer*, p. 634).

[43] Puisque le Parlement a choisi de ne pas inclure les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1), il n'appartient pas à notre Cour de les inclure par voie d'interprétation extensive (voir *Langford*, par. 18). En effet, dans les cas où l'on s'attendrait à ce qu'une infraction soit mentionnée expressément, le tribunal peut inférer que le fait que le Parlement n'a pas inclus cette infraction « résulte d'une décision délibérée de

l'exclure » (*R. c. Wolfe*, 2024 CSC 34, par. 35; voir aussi Sullivan, § 8.09[1]; *Kosicki*, par. 39; *Loblaw Financial Holdings Inc.*, par 59; *Ulybel Enterprises Ltd.*, par. 42).

[44] Bien qu'il n'y ait aucune divergence entre les versions anglaise et française, il convient de noter que la version française du par. 276(1) emploie les mots suivants : « Dans les poursuites pour une infraction ». Comme le fait remarquer A.M., la version française de la loi invite à une interprétation plus étroite, ce qui étaye la conclusion selon laquelle le par. 276(1) ne s'applique pas de façon générale à toutes les infractions d'ordre sexuel (voir M. Vauclair, T. Desjardins et P. Lachance, *Traité général de preuve et de procédure pénales* 2026 (33^e éd. 2026), par. 40.25). Au lieu de cela, comme il est expliqué dans l'analyse qui suit, un lien plus précis est requis pour que l'infraction relève du champ d'application du par. 276(1).

[45] Une analyse textuelle de l'art. 276 milite donc fortement contre l'inclusion catégorique des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1).

b) *Contexte*

[46] Un bref examen du régime législatif qui entoure les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes aide à déterminer si elles ont « un lien » avec les infractions énumérées au par. 276(1).

(i) Régime législatif général

[47] L'évolution historique du régime législatif général appuie la thèse selon laquelle le Parlement n'entendait pas, pour deux raisons, inclure de façon catégorique dans le champ d'application du par. 276(1) les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes. Premièrement, le Parlement a apporté des modifications substantielles à l'art. 276, alors même que les dispositions relatives aux services sexuels et à la traite des personnes étaient en vigueur, sans modifier la liste des infractions énumérées au par. 276(1). Deuxièmement, le Parlement a modifié et édicté les régimes avoisinants de filtrage préalable applicables en matière de communication et d'admissibilité, lesquels incluent les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes. J'explique ci-après cette évolution.

[48] La Couronne plaide que les modifications législatives apportées à d'autres dispositions entrées en vigueur durant la période qui s'est écoulée entre l'audition de l'affaire *Barton* par notre Cour et le prononcé de sa décision ne sont pas instructives quant à l'interprétation du par. 276(1). Le fait d'invoquer ces modifications législatives ne suffit pas pour justifier une interprétation plus restrictive du par. 276(1) que celle que lui a donnée la Cour dans *Barton*.

[49] Les intimés ne sont pas d'accord et soutiennent que la cohérence du régime législatif dans son ensemble appuie l'interprétation selon laquelle les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes ne sont pas incluses de façon catégorique au par. 276(1).

[50] En décembre 2018, le Parlement a modifié de façon substantielle le régime prévu à l'art. 276 au moyen du projet de loi C-51, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, L.C. 2018, c. 29 (sanctionnée le 13 décembre 2018). Cependant, le Parlement n'a pas profité de cette occasion pour modifier la liste des infractions énumérées au par. 276(1). Ce fait est révélateur, étant donné que le Parlement s'était auparavant penché sur cette question en modifiant l'art. 278.2 du *Code criminel* afin d'ajouter des infractions à celles déjà énumérées aux fins d'application du régime prévu aux art. 278.2 à 278.91, lequel régit la communication de dossiers en la possession de tiers. Au moyen du projet de loi C-51, le Parlement a également édicté l'art. 278.92, qui précise similairement les infractions auxquelles s'applique le régime prévu aux art. 278.92 à 278.94. Ce régime régit l'admission en preuve de dossiers privés relatifs à une personne plaignante³.

[51] Tout comme l'art. 276, les régimes relatifs aux dossiers en la possession de tiers et aux dossiers privés contiennent des exigences précises de filtrage préalable applicables dans les affaires d'infractions d'ordre sexuel, les exigences prévues à l'art. 278.2 se rapportant à la communication des dossiers en la possession de tiers et celles prévues à l'art. 278.92 à l'admissibilité de la preuve. Dans les régimes de filtrage préalable prévus aux art. 278.2 et 278.92, le Parlement a utilisé la même formulation qu'à l'art. 276, les dispositions étant applicables aux poursuites « pour » certaines

³ Les régimes applicables aux dossiers en la possession de tiers et aux dossiers privés ont été modifiés par la *Loi visant à protéger les victimes*. Les modifications n'étaient pas en vigueur au moment pertinent et ne sont pas prises en considération dans les présents motifs.

infractions énumérées. En 2014, le Parlement a modifié l'art. 278.2 afin d'ajouter les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes à la liste des infractions énumérées. En 2018, le Parlement a édicté l'art. 278.92 et a inclus les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes dans la liste des infractions énumérées. Les infractions énumérées à l'égard de ces régimes applicables aux dossiers incluent presque toutes les 14 infractions énumérées au par. 276(1), *ainsi que* 3 infractions relatives aux services sexuels et 4 relatives à la traite de personnes.

[52] Comme l'a souligné M.P., le Parlement a effectué quatre révisions exhaustives des régimes de filtrage préalable : en 1992, 1997, 2014 et 2018. La liste des infractions énumérées au par. 276(1) est restée inchangée. À cet égard, [TRADUCTION] « le fait d'interpréter l'art. 276 comme une disposition qui s'applique de façon catégorique aux infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes équivaut à modifier l'art. 276, ce qui est le rôle du Parlement et non des tribunaux » (m.i., par. 71, renvoyant à *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, par. 26).

[53] Les principes d'interprétation législative comprennent une présomption d'absence de tautologie, c'est-à-dire que le Parlement [TRADUCTION] « rédige les lois avec soin et d'une manière cohérente » de sorte que « les mêmes termes ont le même sens » dans un régime législatif donné (Sullivan, § 8.04). Si le Parlement avait souhaité inclure au par. 276(1) les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes, il l'aurait sûrement fait, compte tenu particulièrement de leur inclusion parallèle aux art. 278.2 et 278.92 (voir *Williams #1*, par. 35).

[54] La décision du Parlement de ne pas ajouter à la liste des infractions énumérées au par. 276(1) les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes, bien qu'il ait modifié et édicté les autres régimes de filtrage préalable applicables en matière de communication et d'admissibilité, concorde entièrement avec l'interprétation de notre Cour concernant la portée des intérêts protégés par ces régimes. Le dénominateur commun des trois régimes est le [TRADUCTION] « large objectif de remédiation qui consiste à soutenir la dignité et l'égalité des personnes plaignantes » et à les protéger contre les mythes et les stéréotypes préjudiciables (m.i. (A.M.), par. 60). Cependant, chaque régime porte sur des intérêts distincts. Le régime prévu à l'art. 276 à l'égard du comportement sexuel antérieur vise un ensemble plus restreint d'intérêts : la préservation de l'intégrité du procès par l'exclusion d'éléments de preuve trompeurs (avec une insistance particulière sur les deux mythes), la protection des droits de l'accusé, l'incitation au dépôt de plaintes de violence sexuelle et la protection de la sécurité et de la vie privée des témoins (voir *Seaboyer*, p. 606; *Darrach*, par. 25). Le régime prévu à l'art. 278.2 à l'égard des dossiers en la possession de tiers met en équilibre le droit des accusés à une défense pleine et entière et le droit des personnes plaignantes et des témoins à la protection de leur vie privée dans le contexte des dossiers privés (voir *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 17). Plus précisément, le régime applicable aux dossiers en la possession de tiers ne s'attache pas uniquement aux deux mythes, car il vise à empêcher les mythes en général « de constituer le seul fondement d'une ordonnance de communication de dossiers privés qui serait par ailleurs non justifiée » (par. 119). Enfin, le régime établi à l'art. 278.92 à l'égard des dossiers privés est conçu de façon à refléter le seuil d'admissibilité prévu à l'art. 276,

mais il s'applique à un plus large éventail de mythes et de stéréotypes. Dans l'arrêt *J.J.*, notre Cour a souligné que, bien que les dossiers énumérés dans le régime de l'art. 278.92 « ne fassent pas nécessairement intervenir les deux mythes, qui se rapportent spécifiquement au comportement sexuel antérieur, la Cour a reconnu que de nombreux autres mythes et stéréotypes posant problème peuvent être en jeu » (par. 132).

[55] Je conclus que le Parlement a fait le choix délibéré d'inclure les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes aux art. 278.2 et 278.92 et de ne pas les inclure dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1). L'inclusion de ces infractions aux art. 278.2 et 278.92 concorde avec les intérêts protégés par ces régimes, notamment la protection des personnes plaignantes contre des mythes et des stéréotypes préjudiciables *en plus* des deux mythes codifiés. On ne peut dire la même chose de l'art. 276, dont l'objet est plus étroit, en ce qu'il vise précisément à combattre et à éradiquer les raisonnements fondés sur les deux mythes en ce qui concerne les personnes plaignantes.

[56] Une analyse contextuelle du régime législatif milite donc fortement contre l'inclusion catégorique des infractions liées aux services sexuels et à la traite de personnes dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1).

c) *Objet*

[57] La Couronne plaide que la nature variée des infractions énumérées au par. 276(1) [TRADUCTION] « démontre la vaste portée voulue de l'art. 276 » (m.a., par. 48).

Le dénominateur commun des infractions énumérées au par. 276(1) est qu'elles sont toutes des infractions d'ordre sexuel, bien que leurs éléments constitutifs varient. La protection contre la violence et l'exploitation associées au travail du sexe constituait l'un des objets énoncés par le Parlement lors de l'édiction des dispositions sur les infractions relatives aux services sexuels (voir *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25, par. 68). Suivant une interprétation téléologique, parce que les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes impliquent de la contrainte sexuelle, de l'exploitation sexuelle et souvent de la violence sexuelle, elles ont un [TRANSCRIPTION] « lien substantiel intrinsèque » avec les infractions énumérées au par. 276(1) (m.a., par. 49).

[58] Les intimés soutiennent que, malgré ses vastes objets, l'art. 276 a été conçu pour éradiquer les raisonnements inacceptables découlant de la preuve d'autres activités sexuelles en ce qui a trait à la question du consentement et à celle de la crédibilité, objectif qui est clairement exprimé par les deux mythes, dans les poursuites qui présentent un lien avec l'une des infractions énumérées. Selon les intimés, cet objectif n'est pas pertinent dans le cas des infractions relatives aux services sexuels ou à la traite de personnes, lesquelles englobent un large éventail d'activités qui ne relèvent pas des objets de l'art. 276.

[59] Dans *Darrach*, notre Cour a reconnu que la finalité qui anime l'art. 276 est « de préserver l'intégrité du procès par l'exclusion des éléments de preuve trompeurs, de protéger les droits de l'accusé et d'inciter au dépôt de plaintes en matière d'infractions d'ordre sexuel grâce à la protection de la sécurité et de la vie privée des

plaignants » (par. 19; voir aussi *Seaboyer*, p. 606). Bien que ces objectifs soient effectivement vastes, le mal précis auquel le Parlement voulait remédier était les déductions discriminatoires et inacceptables tirées *du caractère sexuel de l'activité en question*. Notre Cour a souligné cette importante nuance dans *Darrach* :

Les termes « déduire du caractère sexuel de cette activité » à l'art. 276 sont une précision du législateur que les déductions qui sont interdites sont celles qui sont faites à partir du caractère sexuel de l'activité et non pas celles qui sont faites à partir d'autres caractéristiques éventuellement pertinentes de cette activité. Il peut être permis de produire la preuve d'une activité sexuelle en raison des caractéristiques non sexuelles de cette activité, notamment pour démontrer l'existence d'un mode de comportement ou d'une déclaration antérieure incompatible. Les termes « déduire du caractère sexuel de cette activité » ont le même effet que la réserve « vise uniquement à appuyer l'inférence » formulée dans l'arrêt *Seaboyer*, en ce sens qu'ils limitent l'exclusion des éléments de preuve à ceux qui servent à invoquer les « deux mythes » (p. 635). [Souligné dans l'original; par. 35.]

[60] Les déductions tirées d'une activité sexuelle antérieure ne résultent pas toutes du caractère sexuel de cette activité — [TRADUCTION] « [l]e fait de supposer que c'est le cas aurait pour effet de priver de tout sens le passage restrictif de la disposition, à savoir les mots “du caractère sexuel de cette activité”, alors que c'est pourtant ce passage restrictif qui a empêché l'art. 276 d'être invalidé pour cause de portée excessive inconstitutionnelle » (*R. c. Reimer*, 2024 ONCA 519, 173 O.R. (3d) 412, par. 78).

[61] Cette nuance particulière est pertinente dans le contexte des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes, car les éléments constitutifs requis pour faire la preuve de ces infractions dépendent de la nature de la *relation* entre

la personne plaignante et l'accusé, et non d'un acte sexuel précis, et ne font donc pas entrer directement en jeu les deux mythes codifiés au par. 276(1) (voir, de façon générale, *R. c. Ochrym*, 2021 ONCA 48, 400 C.C.C. (3d) 358, par. 33-34; *Kloubakov*, par. 118; *Gallone*, par. 50). [TRADUCTION] « Ce qui est prohibé », comme le souligne A.M., « c'est de déduire du *caractère sexuel de la preuve* que la personne plaignante est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation ou qu'elle est moins digne de foi » (m.i., par. 54 (en italique dans l'original)). Le fait de tirer des déductions d'une activité sexuelle antérieure sur la base de la nature commerciale de cette activité, plutôt que de son caractère sexuel, est une opération délicate mais nécessaire, car ces déductions sont qualitativement distinctes. Cette distinction illustre l'interprétation minutieuse de l'art. 276 en tant que régime de filtrage de la preuve conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[62] En outre, les risques de raisonnements fondés sur les deux mythes ne sont pas nécessairement les mêmes dans le contexte des infractions relatives aux services sexuels ou à la traite de personnes que dans le contexte des infractions énumérées au par. 276(1). Par exemple, le premier des deux mythes, à savoir que les femmes sexuellement actives sont plus susceptibles de consentir à l'activité sexuelle à l'origine de l'accusation, n'entre pas directement en jeu dans le contexte des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes, étant donné que l'absence de consentement n'est pas un élément constitutif requis à l'égard de ces infractions (voir *R. c. Williams*, 2020 ONSC 6347, 396 C.C.C. (3d) 267 (« *Williams #2* »), par. 44; voir aussi par. 279.01(2)). Le second des deux mythes, à savoir que les femmes

sexuellement actives sont moins dignes de foi, est une source de préoccupation dans toute affaire de services sexuels (voir *Williams #2*, par. 45), mais ce fait ne saurait à lui seul justifier une intrusion de notre Cour dans le pouvoir de légiférer du Parlement.

[63] Précisons que cela ne signifie pas que les personnes plaignantes dans les poursuites en matière de services sexuels ou de traite de personnes ne méritent pas les protections accordées aux autres personnes plaignantes. La question à laquelle notre Cour doit répondre est plutôt une question d'interprétation législative, et non de politique d'intérêt général. L'argument selon lequel l'art. 276 s'applique du seul fait qu'il existe un risque potentiel de raisonnement fondé sur les deux mythes est [TRADUCTION] « une justification de politique générale » qui « ne répond pas à la question d'interprétation législative de savoir si telle était l'intention du Parlement » (*Langford*, par. 24). Comme je l'explique plus loin, la responsabilité du juge du procès en tant que gardien de la preuve atténuée considérablement le risque que le deuxième mythe infiltre le processus de raisonnement.

[64] En résumé, l'analyse téléologique de l'art. 276 milite contre l'inclusion catégorique des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes dans la liste des infractions énumérées au par. 276(1).

d) *Le critère de l'arrêt Barton*

[65] Dans l'arrêt *Barton*, l'expression « *in respect of* » figurant dans la version anglaise du par. 276(1) (« pour » dans la version française) a été décrite comme étant

une « formulation exceptionnellement large », qui élargissait l'application de l'art. 276 aux infractions non énumérées présentant « un lien » avec les infractions énumérées au par. 276(1) (par. 72-73).

[66] La Couronne soutient que les infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes présentent toujours « un lien » avec les infractions d'ordre sexuel énumérées à l'art. 276. L'existence du lien se dégage à partir de quatre aspects principaux : le caractère sexuel des infractions, la présence de certains des éléments constitutifs des infractions énumérées au par. 276(1), le risque de mauvaise utilisation de la preuve du passé sexuel de la personne plaignante et la vulnérabilité des travailleuses du sexe en tant que témoins.

[67] Selon les intimés, dans *Barton*, le juge Moldaver a implicitement reconnu le recours à une approche au cas par cas afin de déterminer la portée et l'application de l'art. 276. Selon eux, la Cour d'appel a correctement interprété le critère requérant l'existence d'« un lien » énoncé dans l'arrêt *Barton* et conclu que les allégations auxquelles faisaient face les intimés ne présentaient pas le lien nécessaire pour satisfaire à ce critère.

[68] Pour satisfaire au critère requérant l'existence d'« un lien » énoncé dans *Barton*, la commission d'une infraction énumérée doit ressortir substantiellement des faits, de telle sorte qu'elle entre en jeu dans l'instance concernée. Comme l'a souligné la Cour d'appel, pour que l'art. 276 entre en jeu suivant une approche au cas par cas, il faut davantage qu'une [TRADUCTION] « simple correspondance » entre certains des

éléments constitutifs de l'infraction reprochée et ceux de l'infraction énumérée (par. 98, citant *R. c. A.M.*, 2021 ONCJ 266, par. 25). Si cette simple correspondance constituait la norme applicable, en poussant cette logique à l'extrême, elle reproduirait l'approche catégorique à laquelle souscrit la Couronne. Pour que l'art. 276 entre véritablement en jeu, [TRADUCTION] « la constellation complète des éléments constituant une infraction énumérée, plutôt qu'une simple partie de celle-ci », est requise (*A.M.*, par. 27).

[69] L'arrêt *Barton* exige une approche au cas par cas, dans laquelle [TRADUCTION] « [c]haque affaire doit encore être examinée au regard des faits qui lui sont propres afin de décider si la poursuite est “pour” une infraction énumérée » (*Langford*, par. 16). Il s'ensuit que, même si l'infraction reprochée est la même dans deux affaires, les allégations factuelles dans une affaire donnée peuvent entraîner un résultat différent selon le critère de l'arrêt *Barton* (voir *Langford*, par. 23). Par exemple, comme le reconnaît M.P., certaines accusations de traite de personnes impliquent des allégations d'agression sexuelle ou d'activité sexuelle forcée comme méthode de contrôle et d'exploitation, faisant ainsi entrer en jeu l'art. 276. Une analyse au cas par cas devrait permettre d'identifier adéquatement de tels cas. Ultimement, toutefois, [TRADUCTION] « [l']accent porte sur la poursuite concernée, et non sur la catégorie d'infractions » (motifs de la C.A., par 89).

[70] Démontrer l'existence d'« un lien » entre une infraction énumérée et l'instance peut se faire de différentes manières. Le lien peut être évident ou formel, par

exemple lorsque l'infraction énumérée est l'infraction sous-jacente de l'infraction reprochée, ou une infraction incluse de celle-ci. Dans *Barton*, l'infraction sous-jacente était une infraction énumérée au par. 276(1), même si elle ne faisait pas expressément l'objet d'une accusation (voir *Barton*, par. 76-77; *Langford*, par. 17). Dans ces circonstances, une demande fondée sur l'art. 276 devrait être présentée et traitée de la façon habituelle; une décision préliminaire sur l'applicabilité de l'art. 276 n'est pas nécessaire.

[71] En outre, l'art. 276 entre en jeu lorsque le contexte de l'instance implique une infraction énumérée (voir *Barton*, par. 76; *Langford*, par. 17). Il s'agit d'un examen au cas par cas visant à déterminer si tous les éléments constitutifs d'une infraction énumérée sont présents, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'instance, notamment : les accusations, la thèse de la Couronne, les éléments de preuve que la Couronne ou la défense propose de présenter ou d'obtenir, la dénonciation ou l'acte d'accusation, et les éléments de preuve émanant de l'enquête préliminaire ou du procès (voir les motifs de la C.A., par. 91; *Barton*, par. 76; *Langford*, par. 17; *R. c. J.C. and D.B.*, 2023 ONSC 6093).

[72] Pour résumer, il est satisfait au critère de l'arrêt *Barton*, et l'art. 276 entre en jeu, dans trois circonstances : (1) lorsqu'une infraction énumérée constitue une infraction sous-jacente de l'infraction reprochée; (2) lorsqu'une infraction énumérée constitue une infraction incluse de l'infraction reprochée; ou (3) lorsque, compte tenu des accusations, de la thèse de la Couronne, des éléments de preuve que la Couronne

ou la défense propose de présenter ou d'obtenir, de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, et des éléments de preuve émanant de l'enquête préliminaire ou du procès, tous les éléments d'une infraction énumérée sont présents dans l'instance.

[73] À cet égard, je suis également d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le juge du procès a fait erreur en appliquant l'art. 276 au motif que les infractions contestées soulèvent la question même du consentement nécessaire de la part de la plaignante en vue de l'accomplissement des services sexuels, et en concluant ainsi à l'existence d'« un lien » avec l'infraction d'agression sexuelle énumérée au par. 276(1). Il peut exister un certain chevauchement théorique et pratique entre l'infraction d'agression sexuelle et celle de proxénétisme, compte tenu de la dimension d'exploitation sexuelle de ces infractions. Toutefois, le fait de prouver les éléments constitutifs essentiels de la seconde infraction, qui incluent l'exercice d'un contrôle, d'une direction ou d'une influence sur les mouvements de la personne plaignante, n'équivaut pas à suggérer que la plaignante n'a pas consenti à l'acte sexuel — il s'agit de deux analyses conceptuelles distinctes (voir *Williams #1*, par. 27-30).

[74] Sur le plan pratique, bien que l'arrêt *Barton* précise qu'en cas d'incertitude quant à l'applicabilité à une instance du régime prévu à l'art. 276, le juge du procès devrait soulever la question avec les parties à la première occasion (voir par. 78), il est préférable que les procureurs signalent toute application potentielle de l'art. 276 le plus tôt possible dans l'instance. Avant le procès, les parties sont habituellement bien placées pour évaluer si la preuve attendue est susceptible de soulever la question

préliminaire de l'applicabilité de l'art. 276. Au cours du processus préalable au procès, il peut également être indiqué que le juge de la conférence préparatoire sonde les procureurs pour savoir si l'art. 276 est susceptible d'entrer en jeu. L'identification hâtive de la question permet de la trancher à l'avance, contribue à une gestion efficace de l'instance et favorise une utilisation efficiente des ressources en réduisant au minimum les interruptions une fois que la phase de présentation de la preuve au procès est commencée.

(2) Conclusion

[75] L'analyse textuelle, contextuelle et téléologique de la loi n'appuie pas la thèse de la Couronne selon laquelle l'inclusion catégorique des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes dans le champ d'application du par. 276(1) est justifiée. Ce n'est pas le rôle des tribunaux de modifier la loi dans les cas où le Parlement a consciemment choisi d'exclure ces infractions.

D. *L'application des règles de filtrage de common law ne devrait pas être étendue aux infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes*

[76] La Couronne soutient, à titre subsidiaire, que la preuve d'une activité sexuelle antérieure d'une personne plaignante devrait être filtrée conformément aux règles de common law énoncées dans *Seaboyer* dans des poursuites impliquant des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes. Le filtrage effectué suivant la common law est une procédure bien établie et ne constitue pas un

changement radical de la common law, tout comme ne l'était pas l'élargissement de l'application de l'art. 276 à la preuve présentée par la Couronne dans *Barton*.

[77] Les intimés ne sont pas d'accord, et ils affirment que l'élargissement de la portée de l'arrêt *Seaboyer* constituerait une expansion radicale de la common law. Une telle mesure contournerait la distinction claire que le Parlement a établie dans la loi entre l'art. 276 et les autres régimes de filtrage préalable lorsqu'il a décidé que les infractions relatives à la traite de personnes et aux services sexuels ne devaient pas être incluses au par. 276(1).

(1) Élargissement de la common law

[78] Pour qu'une modification soit apportée à la common law, cette modification doit être nécessaire soit pour permettre à celle-ci de suivre l'évolution de la société, soit pour préciser un principe de droit, soit encore pour éliminer une contradiction (voir *Friedmann Equity Developments Inc. c. Final Note Ltd.*, 2000 CSC 34, [2000] 1 R.C.S. 842, par. 42, renvoyant à *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654, p. 670; *Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. c. Saint John Shipbuilding Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 1210, par. 93; *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811, p. 819; *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714, p. 733). En outre, la modification doit être graduelle et ses conséquences doivent pouvoir être évaluées (*Friedmann Equity*, par. 42).

[79] Je suis d'avis qu'il serait inapproprié que notre Cour étende à la présente affaire l'application du cadre de filtrage établi en common law dans l'arrêt *Seaboyer*.

L'extension de la portée de l'arrêt *Seaboyer* afin d'englober une catégorie entièrement nouvelle d'infractions dans le régime de l'art. 276 constitue une mesure plus que graduelle, et dont les conséquences sont potentiellement considérables (voir *Williams* #2, par. 32). Je dis cela pour trois raisons principales.

[80] Premièrement, le raisonnement suivi par la Cour dans *Barton* pour appliquer les principes de common law exposés dans *Seaboyer* ne s'étend pas aux infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes ni n'appuie l'application de ces principes à ces infractions. Dans cet arrêt, le juge Moldaver a conclu que les principes exposés dans *Seaboyer* s'appliquent à la preuve présentée par la Couronne concernant des actes sexuels antérieurs, malgré le fait que l'art. 276 parle de la preuve présentée par la défense (par. 80). Le juge Moldaver est arrivé à cette conclusion parce que la possibilité de raisonnements fondés sur les deux mythes constitue un risque, quelle que soit la partie qui présente la preuve, et parce que les principes de common law énoncés dans *Seaboyer* traitent de l'admissibilité générale de la preuve d'une activité sexuelle antérieure (par. 80). De ce point de vue, *Barton* a simplement clarifié « que les principes de common law exposés dans *Seaboyer* relativement à la preuve concernant le passé sexuel d'une personne plaignante continuaient de s'appliquer au ministère public dans les poursuites pour une infraction énumérée au par. 276(1) » (*Kinamore*, par. 33, renvoyant à *Barton*, par. 80; voir aussi *J.J.*, par. 74). Contrairement aux infractions en cause dans la présente affaire, que le Parlement a consciemment choisi d'exclure du champ d'application du par. 276(1), le Parlement entendait que, dans le cas des infractions énumérées au par. 276(1), la

Couronne soit obligée de soumettre une demande fondée sur la common law en vue de présenter une preuve concernant le passé sexuel d'une personne plaignante, vu l'absence catégorique de pertinence des deux mythes dans le cas de ces infractions (voir *Barton*, par. 80; *Kinamore*, par. 74).

[81] Le raisonnement de la Cour dans *Barton* reposait sur l'idée que le tribunal doit « être sensible au raisonnement fondé sur les deux mythes », quelle que soit la partie qui présente la preuve du passé sexuel d'une personne plaignante (*R. c. R.V.*, 2019 CSC 41, [2019] 3 R.C.S. 237, par. 78). Comme il a été expliqué plus tôt, de façon générale, les poursuites qui portent uniquement sur des infractions relatives aux services sexuels ou à la traite de personnes [TRADUCTION] « ne soulèvent pas, en ce qui a trait aux raisonnements fondés sur les “deux mythes”, les préoccupations qui sont endémiques dans les poursuites pour infractions d'ordre sexuel » (*Williams #2*, par. 37). La Couronne invoque donc à tort le raisonnement de notre Cour dans *Barton* au soutien de l'extension du cadre établi dans *Seaboyer* aux infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes.

[82] Deuxièmement, notre Cour a reconnu que la « complexité croissante des procès pour infractions d'ordre sexuel au Canada constitue un défi pour notre système de justice criminelle surchargé », partiellement en raison des règles qui régissent l'admissibilité de la preuve concernant le passé sexuel des personnes plaignantes. (*Kinamore*, par. 1). Si notre Cour étend l'application du cadre établi dans *Seaboyer* à toutes les affaires où un accusé est poursuivi pour des infractions relatives aux services

sexuels ou à la traite de personnes et qu'il souhaite contre-interroger la personne plaignante sur son passé sexuel, une demande formelle en ce sens serait nécessaire avant le procès, la défense serait tenue de révéler des parties de sa preuve et de fournir un affidavit à l'appui, un avocat devrait être fourni à la personne plaignante, et un voir-dire devrait être tenu pour statuer sur l'admissibilité (voir *Williams #2*, par. 32). Les ramifications de ce processus ne sont pas négligeables — spécialement en ce qui concerne les pressions accrues auxquelles fait face la Couronne afin d'assurer la poursuite des infractions d'ordre sexuel sans excéder les plafonds prescrits par l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

[83] Enfin, l'importation du cadre établi dans *Seaboyer* contournerait la distinction claire qu'a établie le Parlement entre l'art. 276 et les autres régimes de filtrage préalable. Lorsque le Parlement a clairement indiqué que la non-inclusion des infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes au par. 276(1) était délibérée, il n'appartient pas aux tribunaux d'y incorporer par voie d'interprétation extensive, en tant que principe d'intérêt général, des garanties procédurales équivalentes. Bien que les tribunaux n'aient pas [TRADUCTION] « compétence pour remédier aux lacunes d'un régime législatif », aussi impérieuses que puissent être les raisons d'intérêt général de le faire, il n'existe tout simplement pas en l'espèce de lacune législative à combler (Sullivan, § 12.02[1]).

(2) Conclusion

[84] En résumé, je m’abstiendrais d’étendre l’application du régime de common law établi dans *Seaboyer* au filtrage d’éléments de preuve concernant le passé sexuel d’une personne plaignante dans le cadre de poursuites pour infractions relatives aux services sexuels et à la traite de personnes. Le faire représenterait un changement injustifié de la common law qui irait à l’encontre de l’intention du Parlement.

E. *Les mythes et les stéréotypes ne doivent pas être confondus avec des déductions légitimes*

[85] La Couronne soutient que la Cour d’appel a, dans ses motifs, ravivé des mythes et stéréotypes prohibés. Plus précisément, la Couronne affirme que le fait de déduire de l’activité sexuelle antérieure de la plaignante que cette dernière était plus susceptible de s’être livrée volontairement au travail du sexe parce qu’elle l’avait fait volontairement dans le passé est erroné en droit, car il implique un raisonnement fondé sur les deux mythes.

[86] Les intimés affirment que la déduction selon laquelle la plaignante s’est volontairement livrée au travail du sexe et qu’ils ne l’ont pas contrainte à le faire découle de la nature commerciale de l’activité et non de son caractère sexuel. L’argument de la Couronne confond des déductions permises avec des déductions non permises découlant de l’activité sexuelle antérieure de la plaignante.

(1) Le recours à des mythes et stéréotypes

[87] Le recours à des mythes et stéréotypes, y compris à d'autres mythes et stéréotypes que ceux codifiés, compromet la fonction judiciaire de recherche de la vérité (voir *R. c. A.G.*, 2000 CSC 17, [2000] 1 R.C.S. 439, par. 2, la juge L'Heureux-Dubé, motifs concordants) et n'a [TRANSDUCTION] « pas [sa] place dans un système juridique rationnel et juste » (*R. c. Lacombe*, 2019 ONCA 938, 383 C.C.C. (3d) 114, par. 31). C'est le cas parce que les mythes et les stéréotypes reposent sur une [TRANSDUCTION] « fausse logique » (*R. c. Boone*, 2016 ONCA 227, 347 O.A.C. 250, par. 37, citant *R. c. W.H.*, 2015 ONSC 3087, par. 10). Les dangers inhérents au recours à des mythes et stéréotypes ont été discutés par la juge Martin, alors qu'elle était juge de première instance, dans l'affaire *R. c. G. (C.M.)*, 2016 ABQB 368, 41 Alta. L.R. (6th) 374, par. 60 :

[TRANSDUCTION] Pour l'essentiel, les mythes et les stéréotypes reposent sur des hypothèses invérifiées et inexprimées sur la façon dont le monde fonctionne ou certaines personnes se comportent dans des situations particulières. Ils supposent souvent une norme de conduite idéalisée au regard de laquelle des individus donnés sont évalués.

[88] Les mythes et les stéréotypes demeurent une menace pernicieuse pour les procès criminels. Malgré les risques associés au recours non permis aux mythes et stéréotypes, la preuve du passé sexuel n'est pas considérée de façon catégorique comme non pertinente ou inadmissible en droit canadien (voir L. Dufraimont, « Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials » (2019), 44 *Queen's L.J.* 316, p. 346. En fait, [TRANSDUCTION] « le droit prohibe les raisonnements stéréotypés ou discriminatoires découlant de ce[tte] form[e] de preuve, mais reconnaît qu'elle peu[t]

être pertinent[e] à l'égard d'autres fins inférentielles légitimes » (p. 346; voir aussi L. Dufraimont, « Current Complications in the Law on Myths and Stereotypes » (2021), 99 *R. du B. can.* 536, p. 550). Comme l'a déclaré notre Cour dans l'arrêt *Kruk*, « le simple fait que la preuve se trouve à correspondre à un mythe ou stéréotype ne veut pas nécessairement dire que toute inférence pouvant être tirée de cette preuve sera préjudiciable » (par. 65).

[89] En l'espèce, la preuve que les intimés ont cherché à produire se rapportait à la nature commerciale du travail de la plaignante, et non au caractère sexuel de celui-ci. Contrairement à l'argument de la Couronne selon lequel la preuve pourrait entraîner un raisonnement inacceptable fondé sur les deux mythes, la preuve du travail du sexe accompli antérieurement par A.K. était présentée en vue d'indiquer qu'elle avait travaillé volontairement auparavant dans le commerce du sexe et que les intimés ne l'avaient pas attirée ou exploitée pour qu'elle travaille dans cette industrie. Comme le souligne l'intervenante, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), le caractère sexuel du travail du sexe accompli antérieurement par la plaignante ne touche pas au cœur de la fonction de cette preuve, qui est de contextualiser le degré d'autonomie de A.K., la prise de décisions par celle-ci et la dynamique de pouvoir qui façonnait sa relation avec les intimés.

[90] Je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire que [TRADUCTION] « la preuve des arrangements de travail antérieurs de A.K. était pertinente pour bien comprendre la vraie nature de sa relation » avec les intimés (par. 118). Cette preuve

pouvait aider à contrer la thèse de la Couronne selon laquelle les intimés ont tiré avantage des problèmes de toxicomanie de A.K. pour la contraindre à se livrer au travail du sexe. La Cour d'appel a souligné à juste titre que le contre-interrogatoire proposé de A.K. ne visait pas des fins interdites et que, s'il dépassait les limites permises, le juge du procès aurait le pouvoir d'intervenir.

[91] Il ne fait aucun doute que, dans des affaires telle la présente, le juge du procès doit être vigilant et veiller à ce qu'on ne soumette pas de preuve afin d'avancer un raisonnement inapproprié basé sur la propension. La preuve qu'une personne plaignante a accompli antérieurement du travail du sexe ne devrait pas être présentée en vue d'établir une propension à se livrer au travail du sexe ou à des activités sexuelles en général. Le fait qu'une personne plaignante a pris, à un certain moment, la décision volontaire de se livrer au travail du sexe ne permet pas non plus d'en déduire logiquement que cette personne est en conséquence moins vulnérable à l'exploitation, à l'influence, à la coercition ou au contrôle de façon générale. Toutefois, il est légitime que la défense présente une preuve montrant comment les expériences antérieures d'une personne plaignante éclairent sur son point de vue concernant la nature et la qualité de la relation avec l'accusé. Une telle preuve n'est pas présentée pour démontrer une propension à agir d'une certaine façon. Elle permet plutôt d'avancer une inférence quant à l'état d'esprit d'une personne plaignante ou à des circonstances contextuelles ou commerciales plus générales susceptibles d'être pertinentes pour évaluer l'existence d'exploitation.

(2) L'exercice du pouvoir discrétionnaire général des tribunaux

[92] La Couronne soutient que le fait de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire général du juge du procès de mettre fin à un contre-interrogatoire inapproprié constitue une mesure de protection insuffisante, qui ne saurait remplacer la fonction de protection de l'art. 276. En outre, le pouvoir discrétionnaire du juge du procès est insuffisant puisqu'il est rétrospectif — le juge du procès peut uniquement intervenir une fois que l'avocat a posé une question à la personne plaignante.

[93] Les intimés plaident pour leur part que le pouvoir discrétionnaire du juge du procès est suffisant pour protéger l'intégrité du procès. Les juges présidant les procès sont bien placés pour veiller à ce que des mythes et stéréotypes inacceptables n'affectent pas la fonction de recherche de la vérité du procès.

[94] Comme l'a souligné notre Cour dans *Goldfinch*, les juges qui président les procès sont les « les gardiens ultimes de la preuve » (par. 75; voir aussi *Barton*, par. 68; *Kinamore*, par. 3 et 44). L'utilisation par les juges de leur pouvoir discrétionnaire général pour protéger la fonction de recherche de la vérité du procès est un précepte fondamental du processus criminel. Fait important, outre les deux mythes codifiés, il y a plusieurs autres mythes et stéréotypes discriminatoires qui requièrent des juges présidant les procès qu'ils fassent montre de vigilance dans leur rôle de gardiens de la preuve, par exemple : le fait que la personne concernée a tardé à porter plainte mine sa crédibilité (voir *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, [2000] 2 R.C.S. 275, par. 63); le fait qu'une plaignante ne s'habille pas avec pudeur indique qu'elle est plus susceptible de consentir

à l'activité sexuelle (voir *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 82 et 88-89, la juge L'Heureux-Dubé, motifs concordants); le fait de continuer à fréquenter l'accusé après l'agression sexuelle reprochée tend à indiquer qu'il y avait consentement (voir *R. c. A. (A.B.)*, 2019 ONCA 124, 145 O.R. (3d) 634, par. 6-12; pour une discussion plus approfondie sur les mythes et les stéréotypes, voir *Kruk*, par. 36 et 41).

[95] Bien que plusieurs mythes et stéréotypes ne commandent pas le filtrage préalable prévu par la loi, les juges présidant les procès sont tenus de veiller à ce que des déductions inacceptables ne viennent pas contaminer le processus de raisonnement. Le pouvoir discrétionnaire général qui leur est conféré est un outil important afin de maintenir l'intégrité du procès pour l'ensemble des participants et participantes. Si une preuve est présentée dans le but de dévaloriser la personne plaignante ou d'exploiter les préjugés contre les travailleuses du sexe, le juge du procès doit constater qu'une preuve de cette nature est inadmissible et faire cesser l'interrogatoire à cet effet (voir *Williams #2*, par. 57-58).

[96] Les travailleuses du sexe font l'objet de nombreux mythes et stéréotypes discriminatoires et préjudiciables. Tant les juges majoritaires que les juges dissidents de notre Cour l'ont reconnu dans *Barton*. S'exprimant pour la majorité, le juge Moldaver a reconnu l'existence d'un certain nombre de suppositions stéréotypées troublantes concernant les femmes autochtones qui travaillent dans l'industrie du sexe, notamment celles selon lesquelles ces personnes :

- n'ont pas droit aux mêmes protections que celles qu'offre le système de justice pénale aux autres Canadiens;
- ne méritent pas d'être traitées avec respect, humanité et dignité;
- sont des objets sexuels destinés à procurer du plaisir aux hommes;
- n'ont pas besoin de donner leur consentement à l'activité sexuelle et que [TRADUCTION] « l'on a qu'à les prendre »;
- acceptent le risque qu'il puisse leur arriver quelque chose de mal parce qu'elles font un travail dangereux;
- sont moins crédibles que d'autres personnes. [par. 201]

Les juges Abella et Karakatsanis, dissidentes en partie, ont exprimé une préoccupation similaire (voir par. 230-231). De plus, à l'instar de toutes les victimes d'infractions d'ordre sexuel, les victimes d'infractions liées au commerce du sexe sont des témoins vulnérables, pour qui témoigner peut se révéler une expérience profondément traumatisante.

[97] À cet égard, l'art. 276 n'est pas le seul outil qui permet de protéger l'intégrité du procès contre les interrogatoires et les raisonnements inférentiels inacceptables. Au contraire, les juges présidant les procès disposent de divers outils pour renforcer la protection des plaignantes vulnérables. Par exemple, un aspect important de leur rôle consiste à fixer des limites appropriées à l'égard des interrogatoires, à intervenir lorsqu'un interrogatoire devient inapproprié, à fournir au jury des directives restrictives appropriées pour faire en sorte que ses délibérations ne soient pas contaminées par des mythes ou des stéréotypes discriminatoires, et à faire

usage de leurs pouvoirs de gestion de l'instance pour faire en sorte que la preuve soit utilisée de façon permise (voir *Langford*, par. 48).

[98] Comme il a été souligné dans *Kinamore*, les juges présidant les procès doivent adopter une approche prudente lorsque l'art. 276 entre potentiellement en jeu (par. 44). En cas d'incertitude quant à l'application de l'art. 276, le juge du procès doit suivre le processus établi dans *Barton*, c'est-à-dire « . . . en informer les parties à la première occasion et, après avoir donné à celles-ci la possibilité de présenter des observations à cet égard, il doit trancher la question » (par. 78). Dans le cadre de ce processus, il est important que le juge du procès considère la fin pour laquelle la défense entend scruter le travail du sexe accompli antérieurement ou subséquemment par la personne plaignante.

(3) Conclusion

[99] La Cour d'appel n'a pas recouru à un raisonnement inacceptable basé sur la propension qui a fait appel aux deux mythes afin de déterminer la portée permise du contre-interrogatoire de la plaignante dans la présente affaire.

VI. Dispositif

[100] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la décision de la Cour d'appel annulant les déclarations de culpabilité prononcées contre les intimés à l'égard

des infractions prévues aux art. 286.2(1), 286.3(1) et 286.4 du *Code criminel* et ordonnant la tenue de nouveaux procès.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant : Procureur général de l'Ontario, Bureau des avocats de la Couronne — Droit criminel, Toronto.

Procureurs de l'intimé A.M. : Lockyer Zaduk Zeeh, Toronto.

Procureur de l'intimé M.P. : Jack Gemmell, Barrister and Solicitor, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Criminal Appeals and Special Prosecutions, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Alberta Crown Prosecution Service — Appeals and Specialized Prosecutions Office, Edmonton.

Procureur de l'intervenant Raoul Wallenberg Centre for Human Rights : Raoul Wallenberg Centre for Human Rights, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) :

Henein Hutchison Robitaille, Toronto.